



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juin 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 153 a) de l'ordre du jour

### **Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

## **I. Introduction**

1. Les recommandations antérieures que la Cinquième Commission a faites à l'Assemblée générale au sujet du point 153 et de l'alinéa a) de l'ordre du jour figurent dans ses rapports A/55/534 et A/55/534/Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 58e, 59e, 62e, 63e, 67e et 68e séances, les 7, 8, 14, 15 et 25 mai 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/55/SR.58, 59, 62, 63, 67 et 68).
3. Pour la reprise de ses travaux, la Commission était saisie des documents ci-après :

#### **Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/861)

Rapport du Secrétaire général contenant le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/862)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/882)

**Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)**

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/174)

Rapport du Secrétaire général contenant le budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/830)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.8)

Note du Secrétaire général sur les ressources nécessaires au titre de chaque opération de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/C.5/55/37)

Note du Secrétaire général concernant les montants devant être répartis à chacune des missions de maintien de la paix, y compris la part calculée au prorata au titre du compte d'appui et de la Base logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/C.5/55/43)

**Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents**

Rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/55/815)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/887)

Lettre datée du 26 janvier 2001, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents (A/C.5/55/39)

**Rapports du Bureau des services de contrôle interne**

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'investigation portant sur le contrat passé pour la fourniture de vivres frais dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies (A/54/169)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des marchés de fourniture de services et de rations dans les missions de maintien de la paix (A/54/335)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la liquidation des missions de maintien de la paix (A/54/394 et Corr.1)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de gestion des opérations de police civile des Nations Unies (A/55/812)

**Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix**

Rapport du Secrétaire général sur les enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix (A/55/735)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/828)

**Participation des Volontaires des Nations Unies**

Rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix (A/55/697)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874, par. 41 à 45)

**Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité**

Note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/C.5/55/40)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/883)

**Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874)

**II. Examen des projets de résolution et de décision****A. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (projet de résolution A/C.5/55/L.81)**

4. À la 67<sup>e</sup> séance, le 25 mai, le représentant des Pays-Bas, qui avait coordonné les consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix » (A/C.5/55/L.81).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.81, sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, du Canada (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande) et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.5/55/SR.67).

**B. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) (projet de résolution A/C.5/55/L.90)**

7. À la 67e séance, le 25 mai, le représentant de la Norvège, qui avait coordonné les consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) » (A/C.5/55/L.90).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.90, sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution II).

**C. Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix (projet de résolution A/C.5/55/L.92)**

9. À la 67e séance, le 25 mai, le représentant du Canada, qui avait coordonné les consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix » (A/C.5/55/L.92).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.92, sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution III).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.5/55/SR.67).

**D. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant (projet de résolution A/C.5/55/L.94)**

12. À la 68e séance, le 25 mai, le représentant du Portugal, Rapporteur de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant » (A/C.5/55/L.94). En présentant le texte provisoire du projet de résolution, le Rapporteur a appelé l'attention sur une erreur figurant au paragraphe 11 du texte anglais, qui a été corrigée.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.94, sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution IV).

**E. Rapports du Bureau des services de contrôle interne (projet de décision A/C.5/55/L.85)**

14. À la 67e séance, le 25 mai, le représentant du Botswana, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de décision intitulé « Rapports du Bureau des services de contrôle interne » (A/C.5/55/L.85).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/55/L.85, sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de décision I).

16. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.5/55/SR.67).

#### **F. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (projet de décision A/C.5/55/L.91)**

17. À la 67<sup>e</sup> séance, le 25 mai, le représentant du Portugal, Rapporteur de la Commission et coordonnateur des consultations officielles sur la question, a présenté un projet de décision intitulé « Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité » (A/C.5/55/L.91).

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/55/L.91, sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de décision II).

### **III. Recommandations de la Cinquième Commission**

19. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998, 53/12 B du 8 juin 1999, 54/243 A du 23 décembre 1999, 54/243 B du 15 juin 2000 et 55/238 du 23 décembre 2000 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le budget relatif au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>1</sup>, le rapport sur les utilisations du compte pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>2</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

<sup>1</sup> A/55/862.

<sup>2</sup> A/55/861.

<sup>3</sup> A/55/882.

*Consciente* qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le budget relatif au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>1</sup> et de son rapport distinct sur les utilisations du compte pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>2</sup>;

2. *Juge important* que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

4. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;

5. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

6. *Décide* de maintenir pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour la période en cours, qui va du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

7. *Décide également* de maintenir les 562 postes temporaires financés au moyen du compte d'appui;

8. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions opérationnelles leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

9. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter des prévisions financières révisées pour le compte d'appui avant l'ouverture de sa cinquante-sixième session;

10. *Note avec satisfaction* que, selon ce qui est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>, le Secrétaire général se propose de modifier la présentation du document budgétaire concernant le compte d'appui conformément à sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 relative à la budgétisation axée sur les résultats;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la présentation des propositions des différents départements soit plus cohérente et plus équilibrée;

12. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer, à titre prioritaire, à rationaliser les procédures relatives au matériel appartenant aux contingents, notamment le traitement des demandes de remboursement et des mémorandums d'accord, et à renforcer la capacité de traitement des demandes de remboursement

du Service de gestion financière et d'appui, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session des solutions concrètes aux problèmes mentionnés au paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>;

13. *Décide* d'ouvrir le crédit de 3 501 600 dollars correspondant à l'autorisation d'engagement de dépenses qu'elle a donnée dans sa résolution 54/243;

14. *Approuve* l'inscription au compte d'appui d'un montant brut de 73 645 500 dollars (montant net : 64 361 800 dollars) pour financer les postes et les autres dépenses au cours de la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;

15. *Décide* d'affecter le solde inutilisé de 1 300 900 dollars relatif à la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, qui comprend 1 273 000 dollars de recettes accessoires et d'intérêts créditeurs, au financement des dépenses devant être imputées au compte d'appui pendant la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, et de répartir le solde d'un montant brut de 75 846 200 dollars (montant net: 66 562 500 dollars) entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

## **Projet de résolution II**

### **Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994,

*Rappelant également* sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/278 du 15 juin 2000,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique<sup>4</sup>, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>5</sup>,

*Soulignant à nouveau* à quel point il est indispensable de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)<sup>4</sup>;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>;

3. *Affirme à nouveau* la nécessité de mettre en place à titre prioritaire une norme efficace de gestion des stocks, particulièrement en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix qui détiennent des stocks de valeur élevée;

4. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies, d'un montant brut de 8 982 600 dollars (montant net : 8 174 400 dollars) pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;

<sup>4</sup> A/55/714 et A/55/830.

<sup>5</sup> A/55/874 et Add.8.

<sup>6</sup> A/55/874/Add.8.

5. *Décide* de déduire des ressources à prévoir pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 le solde inutilisé de la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit 430 500 dollars, les intérêts créditeurs, soit 289 000 dollars, et les recettes accessoires, soit 340 000 dollars;

6. *Décide également*, afin d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, de répartir le montant restant, soit 7 923 100 dollars en chiffres bruts (montant net : 7 114 900 dollars), entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

7. *Autorise* le Secrétaire général à prévoir un effectif civil composé de 10 administrateurs, 13 agents du Service mobile et 83 agents recrutés localement;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi.

### **Projet de résolution III**

#### **Enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 9 de sa résolution 54/241 du 23 décembre 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les enseignements tirés de l'emploi de vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix<sup>7</sup>, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>8</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup>;
2. *Souscrit* aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>8</sup>.

### **Projet de résolution IV**

#### **Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 54/19 A du 29 octobre 1999 et 54/19 B du 15 juin 2000,

*Rappelant également* sa décision 55/452 du 23 décembre 2000, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail du suivi de la phase V,

---

<sup>7</sup> A/55/735.

<sup>8</sup> A/55/828.



*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission<sup>9</sup>, le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant<sup>10</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>11</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant, telles qu'elles figurent au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prend note* des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Affirme* qu'il importe de gérer les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie et qu'il faut réduire au minimum les délais de traitement des remboursements à effectuer aux pays ayant fourni des contingents et du matériel;

4. *Considère* que les retards et les incertitudes que subit le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents et du matériel réduisent la capacité des pays qui fournissent ou pourraient fournir des contingents de participer efficacement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, dans ce contexte, souligne que tous les États Membres doivent verser intégralement, ponctuellement et sans conditions préalables les quotes-parts mises en recouvrement pour toutes les opérations de maintien de la paix;

5. *Souligne* que le Secrétariat doit être doté des ressources dont il a besoin pour pouvoir vérifier, avant le déploiement, que le niveau de préparation de chacun des pays susceptibles de fournir un contingent est suffisant et pour s'assurer du respect continu des normes applicables conformément aux dispositions des mémorandums d'accord pertinents;

6. *Note* que l'évaluation et la normalisation de la formation au maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies ont été entreprises par le Secrétariat en consultation avec les pays qui fournissent des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur cette question importante, par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pour qu'elle puisse approuver les normes élaborées;

7. *Est consciente* de la nécessité de formuler des directives précises concernant la méthode de remboursement du coût des contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa cinquante-sixième session, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents, applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un

<sup>9</sup> A/C.5/55/39.

<sup>10</sup> A/55/815.

<sup>11</sup> A/55/887.

questionnaire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, en se fondant sur les éléments et principes ci-après :

a) Les sommes à rembourser au titre des contingents, des unités de police civile constituées et des officiers d'état-major affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies seront calculées sur la même base si les services fournis sont identiques;

b) Le remboursement du coût des contingents doit notamment tenir compte de principes généraux tels que simplicité, équité, transparence, universalité, transférabilité, nécessité de contrôles financiers et d'audits et confirmation de la fourniture des services spécifiés, tous critères qui doivent être incorporés aux accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les États participants;

c) Les données retenues aux fins de l'étude devront comprendre les principales dépenses communes venant s'ajouter au coût des contingents actuellement pris en compte et que supportent les pays qui fournissent des contingents du fait de leur participation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris l'établissement de lots de vaccination standard et l'identification des vaccins et des examens médicaux et biochimiques spécifiques nécessaires pour les missions compte tenu des informations dont disposent l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui pourraient donner lieu à un remboursement;

d) La méthode doit être conçue de manière à éviter des chevauchements entre les remboursements effectués au titre des différents niveaux de soutien logistique, des éléments de dépense concernant les contingents et de toute autre indemnité;

9. *Décide* que le futur taux standard de remboursement du coût des contingents devra être fixé sur la base de nouvelles données d'enquête représentatives des dépenses effectuées par environ 60 % des pays ayant fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix;

10. *Décide également*, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever de 2 % avec effet au 1er juillet 2001 le taux standard de remboursement aux pays ayant fourni des contingents des dépenses relatives à ceux-ci;

11. *Décide en outre*, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever le taux de remboursement du coût des contingents de 2 % avec effet au 1er janvier 2002, ce qui portera à 4 % l'augmentation totale par rapport au taux actuel;

12. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer les aspects pratiques des contrats de location avec ou sans service et des contrats de soutien logistique autonome, notamment l'efficacité des procédures concernant le matériel appartenant aux contingents pour ce qui est de déterminer si les pays fournissant ceux-ci sont en mesure de respecter les dispositions des contrats de location avec service et des contrats de soutien logistique autonome régissant la fourniture du matériel appartenant aux contingents et d'assurer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, grâce notamment à l'application uniforme des normes énoncées dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session;

13. *Souligne* que le Secrétariat doit s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des mémorandums d'accord, dans les délais requis, de ma-

nière à assurer l'efficacité opérationnelle des contingents affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

14. *Prend note* des vues du Secrétariat concernant la possibilité de réviser, au vu de l'expérience des années à venir, les procédures régissant l'attribution des responsabilités en cas de dommages causés à des matériels majeurs utilisés par un pays et appartenant à un autre, et décide qu'en la matière il convient d'appliquer les dispositions pertinentes des mémorandums d'accord conclus par les pays concernés, conformément aux règlements et aux règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunira en 2004, pendant 10 jours ouvrés au moins, pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome, y compris les services sanitaires;

16. *Décide* de garder cette question à l'étude à sa cinquante-sixième session.

\* \* \*

20. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

### **Projet de décision I**

#### **Rapports du Bureau des services de contrôle interne**

*L'Assemblée générale,*

a) *Prend note* des rapports suivants :

i) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'investigation portant sur le contrat passé pour la fourniture de vivres frais dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies<sup>12</sup>;

ii) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des contrats de services et de rations dans des missions de maintien de la paix<sup>13</sup>;

iii) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la liquidation des missions de maintien de la paix<sup>14</sup>;

iv) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de gestion des opérations de police civile des Nations Unies<sup>15</sup>;

b) *Réaffirme* que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> A/54/169.

<sup>13</sup> A/54/335.

<sup>14</sup> A/54/394 et Corr.1.

<sup>15</sup> A/55/812.

## **Projet de décision II Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité**

L'Assemblée générale prend note de la note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité<sup>16</sup>, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives<sup>17</sup>.

---

---

<sup>16</sup> A/C.5/55/40.

<sup>17</sup> A/55/883.